

**Allocations familiales**

*LPers art. 32*

*RLPers art. 57*

Les collaborateurs-trices de l'Etat ont droit aux allocations familiales suivantes :

**1. Allocation pour enfant de moins de 16 ans révolus**

300 fr. pour le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> enfant

340 fr. dès le 3<sup>e</sup> enfant

**2. Allocation pour enfant en formation professionnelle ou aux études, dès le mois qui suit le début de la formation ou des études, au plus tard jusqu'à 25 ans révolus**

400 fr. pour le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> enfant

440 fr. dès le 3<sup>e</sup> enfant

**3. Allocation de naissance ou d'adoption**

1600 fr.

L'allocation est doublée en cas de naissance multiple ou d'accueil simultané de plus d'un enfant en vue d'adoption.